

**CONVENTION REGLEMENTEE VISEE A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE ET PUBLIEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-40-2 DU CODE DE COMMERCE**

La convention suivante a été autorisée par le Conseil d'Administration de Capgemini SE en date du 24 juin 2019 dans le cadre de l'approbation du projet d'acquisition de la société Altran Technologies, tel qu'annoncé le 24 juin 2019.

**Contrat de financement sous forme de crédit relais**

Lors de sa réunion du 24 juin 2019, le Conseil d'Administration a autorisé à l'unanimité la conclusion par Capgemini d'un contrat de financement sous forme de crédit relais auquel plusieurs institutions bancaires, en ce compris Crédit Agricole SA et Société Générale ainsi que leurs affiliés respectifs, pourraient être invités à participer durant la phase de pré syndication.

Madame Laurence Dors, administrateur de Crédit Agricole SA, Monsieur Xavier Musca, Directeur général délégué de Crédit Agricole SA, et Monsieur Frédéric Oudéa, Directeur Général de Société Générale, n'ont pas pris part au débat ni au vote de la délibération du Conseil d'Administration compte tenu de leurs fonctions au sein de ces établissements.

Conformément à cette autorisation, un crédit relais de 5 400 millions d'euros a été signé le 24 juin 2019 entre Capgemini en qualité d'emprunteur et BNP Paribas en qualité de prêteur initial, chef de file et teneur de livres (*mandated lead arranger and bookrunner*). Le 15 juillet 2019, plusieurs institutions bancaires, en ce compris Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale, sont devenues parties au crédit relais en qualité de nouveaux prêteurs, chefs de file et teneurs de livres, avec un engagement de 675 millions d'euros chacune, correspondant pour chacune d'entre elles à 12,5% du montant total à l'issue de la phase de pré syndication. Ces montants d'engagement pourraient être réduits dans le futur, notamment à l'issue de la phase de syndication en cours d'exécution.

Ce crédit relais d'une durée initiale d'un an avec une faculté d'extension de deux périodes de 6 mois successives, exerçable à la discrétion de Capgemini, contient des stipulations usuelles pour ce type de financement.

Les commissions et intérêts payables à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et à Société Générale au titre de ce crédit relais sont identiques à ceux payés aux autres institutions bancaires participant au crédit relais en des qualités identiques et sont conformes aux pratiques de marché relatives à ce type de financement.

Le Conseil d'Administration a noté que les deux établissements susvisés participent régulièrement à des opérations de financement d'envergure en France et à l'international. Il a jugé (i) d'une part, que cette convention est une composante essentielle de la transaction liée à l'opération d'acquisition d'Altran Technologies et (ii) d'autre part, que ses termes et conditions, y compris les conditions financières, sont conformes aux pratiques de marché.